|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/1170 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 décembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

|  |  |
| --- | --- |
| **Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules**  **189e session**  Genève, 7-9 mars 2023 | **Comité exécutif  de l’Accord de 1998**  **Soixante-sixième session**  Genève, 8-9 mars 2023 |
| **Comité d’administration  de l’Accord de 1958**  **Quatre-vingt-troisième session**  Genève, 8 mars 2023 | **Comité d’administration  de l’Accord de 1997**  **Quatorzième session**  Genève, 8 mars 2023 |

Ordre du jour provisoire annoté

**de la 189e session du Forum mondial**, qui s**’**ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 7 mars 2023 à 10 h 30

**de la quatre-vingt-troisième session du Comité d’administration de l’Accord de 1958**

**de la soixante-sixième session du Comité exécutif de l’Accord de 1998**

**de la quatorzième session du Comité d’administration de l’Accord de 1997**[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

I. Ordres du jour provisoires

A. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Coordination et organisation des travaux :

2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) ;

2.2 Programme de travail et documents ;

2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés ;

2.4 Suivi de la quatre-vingt-cinquième session du Comité des transports intérieurs.

3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :

3.1 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-seizième session, 5-7 septembre 2022) ;

3.2 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (quatorzième session, 26-30 septembre 2022) ;

3.3 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (124e session, 11‑14 octobre 2022) ;

3.4 Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (quatre‑vingt-septième session, 25-28 octobre 2022) ;

3.5 Faits marquants des sessions récentes :

3.5.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-douzième session, 5‑9 décembre 2022) ;

3.5.2 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) (quatre-vingt-septième session, 10-13 janvier 2023) ;

3.5.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (quinzième session, 23-27 janvier 2023) ;

3.5.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-dix-septième session, 7-10 février 2023).

4. Accord de 1958 :

4.1 État de l’Accord et des Règlements ONU y annexés ;

4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 :

4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles ONU ;

4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 ;

4.2.3 Interprétation de Règlements ONU ;

4.3 Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) :

4.3.1 Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 0 (IWVTA) ;

4.4 Révision 3 de l’Accord de 1958 ;

4.5 Élaboration d’une base de données électronique pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA) ;

4.6 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP :

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :

4.6.1 Proposition de complément 8 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) ;

4.6.2 Proposition de complément 3 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 138 (Véhicules à moteur silencieux) ;

4.6.3 Proposition de complément 25 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 30 (Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques) ;

4.6.4 Proposition de complément 15 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;

4.6.5 Proposition de complément 1 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;

4.6.6 Proposition de complément 1 au Règlement ONU no 164 (Pneumatiques à crampons) ;

Propositions devant être présentées par le Président du GRBP :

4.6.7 Proposition de série 04 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;

4.7 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA :

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :

4.7.1 Proposition de complément 17 à la version originale du Règlement ONU no 13-H (Système de freinage des voitures particulières) ;

4.7.2 Proposition de complément 2 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 78 (Système de freinage des véhicules de la catégorie L) ;

4.7.3 Proposition de complément 3 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 131 (Système actif de freinage d’urgence) ;

4.7.4 Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 131 (Système actif de freinage d’urgence) ;

4.7.5 Proposition de complément 5 à la version originale du Règlement ONU no 140 (Système de contrôle électronique de la stabilité) ;

4.7.6 Proposition de complément 6 à la version originale du Règlement ONU no 152 (Système actif de freinage d’urgence) ;

4.7.7 Proposition de complément 5 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 152 (Système actif de freinage d’urgence) ;

4.7.8 Proposition de complément 3 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 152 (Système actif de freinage d’urgence) ;

4.7.9 Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 157 (Système automatisé de maintien dans la voie) ;

4.8 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG :

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :

4.8.1 Proposition de complément 3 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL) ;

4.8.2 Proposition de complément 2 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL) ;

4.8.3 Proposition de complément 2 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 105 (Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses) ;

4.8.4 Proposition de complément 6 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 121 (Identification des commandes, des témoins et des indicateurs) ;

4.8.5 Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 125 (Champ de vision du conducteur vers l’avant) ;

4.8.6 Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme) ;

Propositions devant être présentées par le Président du GRBP :

4.8.7 Proposition de série 06 d’amendements au Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC ou au GNL) ;

4.9 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE :

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :

4.9.1 Proposition de complément 9 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.9.2 Proposition de complément 22 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.9.3 Proposition de complément 17 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.9.4 Proposition de complément 18 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.9.5 Proposition de complément 5 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.9.6 Proposition de complément 3 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.9.7 Proposition de complément 24 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.9.8 Proposition de complément 7 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.9.9 Proposition de complément 4 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.9.10 Proposition de complément 12 à la version originale du Règlement ONU no 65 (Feux spéciaux d’avertissement) ;

4.9.11 Proposition de complément 5 à la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse) ;

4.9.12 Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse) ;

4.9.13 Proposition de complément 7 à la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149 (Dispositifs d’éclairage de la route) ;

4.9.14 Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149 (Dispositifs d’éclairage de la route) ;

4.9.15 Proposition de complément 5 à la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants) ;

4.9.16 Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants) ;

4.10 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail ;

4.11 Examen, s’il y a lieu, de propositions additionnelles d’amendements à des Règlements ONU existants, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial ;

4.12 Examen, s’il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial ;

4.13 Examen, s’il y a lieu, de propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises pour examen au Forum mondial par les groupes de travail ;

4.14 Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) :

4.14.1 Proposition d’amendement 9 à la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) ;

4.15 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998 ;

4.16 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998.

5. Accord de 1998 :

5.1 État de l’Accord, y compris l’application de son paragraphe 7.1 ;

5.2 Examen de projets de RTM ONU ou de projets d’amendements à des RTM ONU existants ;

5.3 Examen des éventuels règlements techniques à inscrire dans le Recueil des Règlements admissibles ;

5.4 Orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n’ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s’il y a lieu ;

5.5 Mise en œuvre du programme de travail au titre de l’Accord de 1998 par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.

6. Éléments d’intérêt commun relatifs aux Accords de 1958 et de 1998 :

6.1 Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition, dans la réglementation nationale ou régionale, des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur.

7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques) :

7.1 État de l’Accord ;

7.2 Amendements à l’Accord de 1997 ;

7.3 Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997 ;

7.4 Mise à jour des Règles annexées à l’Accord de 1997 ;

7.5 Mise à jour de la Résolution d’ensemble no 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai ;

7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie.

8. Questions diverses :

8.1 Échange d’informations sur les mesures appliquées en cas de défaut et de non‑conformité, notamment les systèmes de rappel ;

8.2 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998 ;

8.3 Deuxième Décennie d’action pour la sécurité routière ;

8.4 Renforcement de la sûreté et réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d’occasion dans les pays à revenu faible ou intermédiaire ;

8.5 Documents destinés à la publication.

9. Adoption du rapport.

B. Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1)

10. Constitution du Comité d’administration.

11. Propositions d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU − Vote du Comité d’administration.

C. Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l’année 2023.

13. Suivi de l’application de l’Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale.

14. Examen et vote par le Comité exécutif des éventuels projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants :

14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, s’il y a lieu ;

14.2 Proposition d’amendements à un RTM ONU, s’il y a lieu ;

14.3 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu ;

14.4 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu.

15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des Règlements admissibles, s’il y a lieu.

16. Orientations, adoptées par consensus, concernant les éventuelles questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.

17. État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants :

17.1 RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) ;

17.2 RTM ONU no 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV) – Phase 2) ;

17.3 RTM ONU no 15 (Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP) − Phase 2) ;

17.4 RTM ONU no 16 (Pneumatiques) ;

17.5 RTM ONU no 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS)) ;

17.6 RTM ONU no 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement) ;

17.7 Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux (QRTV) ;

17.8 Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial (GRDE) ;

17.9 Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage.

18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait être engagé ou se poursuivre :

18.1 Enregistreur de données de route (EDR).

19. Questions diverses.

D. Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4)

20. Constitution du Comité d’administration et élection du Bureau pour l’année 2023.

21. Amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997.

22. Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997.

23. Questions diverses.

II. Annotations et liste des documents

A. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

**Le Forum mondial pourrait souhaiter célébrer son soixante-dixième anniversaire.**

1. Adoption de l’ordre du jour

Conformément à l’article 7 du chapitre III du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le premier point de l’ordre du jour provisoire est l’adoption de l’ordre du jour.

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1170 | Ordre du jour provisoire annoté de la 189e session |

2. Coordination et organisation des travaux

2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2)

Le Président du Comité de gestion (WP.29/AC.2) rendra compte des débats tenus au cours de la 138e session du Comité et soumettra les recommandations de celui-ci au Forum mondial pour examen et adoption.

2.2 Programme de travail et documents

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner le programme de travail, le calendrier des réunions et la liste des groupes de travail informels.

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2023/1 | Programme de travail |
| WP.29-189-01 | List of informal working groups (liste des groupes de travail informels) |
| WP.29-189-02 | Calendar of meetings for 2023 (calendrier des réunions pour 2023) |

2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l’examen des travaux relatifs aux véhicules automatisés. Il devrait coordonner les activités de ses groupes de travail en vue de l’élaboration éventuelle d’une réglementation pour les véhicules automatisés dans le cadre juridique des Accords de 1958 et de 1998 (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 35).

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2023/42 | Inventaire des meilleures pratiques de stockage des systèmes de conduite automatisés (examen des activités nationales et régionales et proposition de marche à suivre pour  les DSSAD) |
| ECE/TRANS/WP.29/2023/43 | Proposition de mise à jour du tableau 1 du document-cadre sur les véhicules automatisés/autonomes |

2.4 Suivi de la quatre-vingt-cinquième session du Comité des transports intérieurs

Le secrétariat informera le Forum mondial des décisions pertinentes prises par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-cinquième session (21-24 février 2023).

3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial devrait examiner et approuver les rapports du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP), du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA), du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) et du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

3.1 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-seizième session, 5‑7 septembre 2022)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRBP/76 | Rapport du GRBP sur les travaux de sa soixante-seizième session |

3.2 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (quatorzième session, 26-30 septembre 2022)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14 | Rapport du GRVA sur les travaux de sa quatorzième session |

3.3 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (124e session, 11‑14 octobre 2022)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103 | Rapport du GRSG sur les travaux de sa 124e session |

3.4 Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (quatre-vingt-septième session, 25-28 octobre 2022)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRE/87 | Rapport du GRE sur les travaux de sa quatre‑vingt-septième session |

3.5 Faits marquants des sessions récentes

3.5.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-douzième session, 5-9 décembre 2022)

Le Président du GRSP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.5.2 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) (quatre-vingt-septième session, 10‑13 janvier 2023)

Le Président du GRPE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.5.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (quinzième session, 23-27 janvier 2023)

Le Président du GRVA rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.5.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-dix-septième session, 7‑10 février 2023)

Le Président du GRBP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

4. Accord de 1958

**Le Forum mondial pourrait souhaiter célébrer le soixante-cinquième anniversaire de l’établissement de l’Accord de 1958.**

4.1 État de l’Accord et des Règlements ONU y annexés

Le secrétariat rendra compte de l’état de l’Accord et des Règlements ONU y annexés sur la base d’une version actualisée du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.31, où l’on trouvera l’ensemble des renseignements qu’il aura reçus jusqu’au 20 février 2023. Les modifications ultérieures apportées à la version initiale du document seront consignées dans une version actualisée informelle. Ce document pourra être consulté à l’adresse https://www.unece.org/status-1958-agreement-and-annexed-regulations.

Les informations concernant les autorités d’homologation destinataires des notifications et les services techniques désignés sont disponibles à l’adresse https://apps.unece.org/WP29\_application/.

4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute, à la demande des présidents de ses groupes de travail subsidiaires, examiner des questions se rapportant à l’Accord de 1958 et donner des orientations à leur sujet.

4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles ONU

Le Forum mondial a décidé de reprendre l’examen de cette question.

4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l’examen de cette question, qui concerne aussi bien la version actuelle de l’Accord de 1958 (révision 3) que sa version précédente. À sa session de mars 2023, il voudra peut-être poursuivre l’examen de la proposition de révision 3 du projet de directives relatives aux amendements aux Règlements ONU.

4.2.3 Interprétation de Règlements ONU

Le Forum mondial pourrait souhaiter examiner les propositions de documents d’interprétation des Règlements, le cas échéant.

4.3 Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)

Le Président du groupe de travail informel de l’IWVTA rendra compte de l’état d’avancement des travaux menés lors des réunions du groupe et des deux sous-groupes chargés de rédiger les amendements au Règlement ONU no 0.

4.4 Révision 3 de l’Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé de l’état d’avancement de l’application de la révision 3 de l’Accord de 1958.

4.5 Élaboration d’une base de données électronique pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA)

L’expert de l’Allemagne rendra compte des activités actuellement menées concernant l’hébergement de la DETA.

Le secrétariat fera le point sur la situation en ce qui concerne l’hébergement de la DETA à la CEE.

4.6 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.6.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/2 | Proposition de complément 8 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)  ECE/TRANS/WP.29/GRBP/74, par. 3 et 6, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/16 tel que modifié par le document GRBP-76-09, et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/13 |
| 4.6.2 | ECE/TRANS/WP.29/2023/3 | Proposition de complément 3 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 138 (Véhicules à moteur silencieux)  ECE/TRANS/WP.29/GRBP/74, par. 11, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/15 |
| 4.6.3 | ECE/TRANS/WP.29/2023/4 | Proposition de complément 25 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 30 (Pneumatiques pour voitures particulières  et leurs remorques)  ECE/TRANS/WP.29/GRBP/74, par. 14, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/21 |
| 4.6.4 | ECE/TRANS/WP.29/2023/5 | Proposition de complément 15 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)  ECE/TRANS/WP.29/GRBP/74, par. 18, 25 et 27, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/14 tel que modifié par le document GRBP-76-35, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/19 tel que modifié par le document GRBP-76-21, et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/20 tel que modifié par le document GRBP-76-22 |
| 4.6.5 | ECE/TRANS/WP.29/2023/6 | Proposition de complément 1 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)  ECE/TRANS/WP.29/GRBP/74, par. 21 et 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/22 tel que modifié par les documents GRBP 76‑05 et GRBP-76-34, et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/18 |
| 4.6.6 | ECE/TRANS/WP.29/2023/7 | Proposition de complément 1 au Règlement ONU no 164 (Pneumatiques à crampons)  ECE/TRANS/WP.29/GRBP/74, par. 31, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/11 |

Propositions devant être présentées par le Président du GRBP :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.6.7 | ECE/TRANS/WP.29/2023/8 | Proposition de série 04 d’amendements au Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)  ECE/TRANS/WP.29/GRBP/74, par. 16, 22, 23 et 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/12 tel que modifié par les documents GRBP 76‑23 et GRBP-76-32, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/23 tel que modifié par les documents GRBP-76-02, GRBP-76-33-Rev.1 et GRBP-76-24-Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/17 tel que modifié par le document GRBP-76-31, et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/18 |

4.7 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.7.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/9 | Proposition de complément 17 à la version originale du Règlement ONU no 13-H (Système de freinage des voitures particulières)  ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 100, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/25 tel que modifié par le document GRVA-14-55/Rev.1 |
| 4.7.2 | ECE/TRANS/WP.29/2023/10 | Proposition de complément 2 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 78 (Système de freinage des véhicules de la catégorie L)  ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 109, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/26 |
| 4.7.3 | ECE/TRANS/WP.29/2023/11 | Proposition de complément 3 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 131 (Système actif de freinage d’urgence)  ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 84, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/23 tel que modifié par le document GRVA-14-57 |
| 4.7.4 | ECE/TRANS/WP.29/2023/12 | Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 131 (Système actif de freinage d’urgence)  ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 83, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/22 tel que modifié par le document GRVA-14-47 |
| 4.7.5 | ECE/TRANS/WP.29/2023/13 | Proposition de complément 5 à la version originale du Règlement ONU no 140 (Système de contrôle électronique de la stabilité)  ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 99, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/25 |
| 4.7.6 | ECE/TRANS/WP.29/2023/14 | Proposition de complément 6 à la version originale du Règlement ONU no 152 (Système actif de freinage d’urgence)  ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 79, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/19 tel que modifié par le document GRVA-14-48 |
| 4.7.7 | ECE/TRANS/WP.29/2023/15 | Proposition de complément 5 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 152 (Système actif de freinage d’urgence)  ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 80, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/20 tel que modifié par le document GRVA-14-49 |
| 4.7.8 | ECE/TRANS/WP.29/2023/16 | Proposition de complément 3 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 152 (Système actif de freinage d’urgence)  ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 81, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/21 tel que modifié par le document GRVA-14-50 |
| 4.7.9 | ECE/TRANS/WP.29/2023/17 | Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 157 (Système automatisé de maintien dans la voie)  ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 36, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/16 tel que modifié par le document GRVA-14-43 |

4.8 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.8.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/18 | Proposition de complément 3 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)  (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 18 et 19, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/21 non modifié et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/22 tel que modifié par le paragraphe 19 du rapport) |
| 4.8.2 | ECE/TRANS/WP.29/2023/19 | Proposition de complément 2 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)  (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 18 et 19, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/21 non modifié et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/22 tel que modifié par le paragraphe 19 du rapport) |
| 4.8.3 | ECE/TRANS/WP.29/2023/20 | Proposition de complément 2 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 105 (Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses)  (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 26, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/29 tel que modifié par l’annexe III du rapport) |
| 4.8.4 | ECE/TRANS/WP.29/2023/21 | Proposition de complément 6 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 121 (Identification des commandes, des témoins et des indicateurs)  (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 27, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/26 tel que modifié par l’annexe IV du rapport) |
| 4.8.5 | ECE/TRANS/WP.29/2023/22 | Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 125 (Champ de vision du conducteur vers l’avant)  (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 28, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/27 tel que modifié par l’annexe V du rapport) |
| 4.8.6 | ECE/TRANS/WP.29/2023/23 | Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)  (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 44, fondé sur le document GRSG-124-23 tel que reproduit à l’annexe VI du rapport) |

Propositions devant être présentées par le Président du GRSG :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.8.7 | ECE/TRANS/WP.29/2023/24 | Proposition de série 06 d’amendements au Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC ou au GNL)  (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 20, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/23, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/24 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/25 tels que modifiés par l’annexe II du rapport) |

4.9 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1 et de les assortir de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.9.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/25 | Proposition de complément 9 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/20 |
| 4.9.2 | ECE/TRANS/WP.29/2023/26 | Proposition de complément 22 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)  (ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/20) |
| 4.9.3 | ECE/TRANS/WP.29/2023/27 | Proposition de complément 17 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)  (ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/20) |
| 4.9.4 | ECE/TRANS/WP.29/2023/28 | Proposition de complément 18 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/17, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/18, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/20 et GRE-87-18 |
| 4.9.5 | ECE/TRANS/WP.29/2023/29 | Proposition de complément 5 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/17, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/18, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/20, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/24 et GRE-87-18 |
| 4.9.6 | ECE/TRANS/WP.29/2023/30 | Proposition de complément 3 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/17, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/18, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/20, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/24 et GRE-87-18 |
| 4.9.7 | ECE/TRANS/WP.29/2023/31 | Proposition de complément 24 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/23 |
| 4.9.8 | ECE/TRANS/WP.29/2023/32 | Proposition de complément 7 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/23 |
| 4.9.9 | ECE/TRANS/WP.29/2023/33 | Proposition de complément 4 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/23 |
| 4.9.10 | ECE/TRANS/WP.29/2023/34 | Proposition de complément 12 à la version originale du Règlement ONU no 65 (Feux spéciaux d’avertissement)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/16 |
| 4.9.11 | ECE/TRANS/WP.29/2023/35 | Proposition de complément 5 à la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document GRE-87-24-Rev.1 |
| 4.9.12 | ECE/TRANS/WP.29/2023/36 | Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document GRE-87-24-Rev.1 |
| 4.9.13 | ECE/TRANS/WP.29/2023/37 | Proposition de complément 7 à la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149 (Dispositifs d’éclairage de la route)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur les documents GRE-87-24-Rev.1 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/22 |
| 4.9.14 | ECE/TRANS/WP.29/2023/38 | Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149 (Dispositifs d’éclairage de la route)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document GRE-87-24-Rev.1 |
| 4.9.15 | ECE/TRANS/WP.29/2023/39 | Proposition de complément 5 à la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document GRE-87-24-Rev.1 |
| 4.9.16 | ECE/TRANS/WP.29/2023/40 | Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document GRE-87-24-Rev.1 |

4.10 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail

4.11 Examen, s’il y a lieu, de propositions additionnelles d’amendements à des Règlements ONU existants, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

4.12 Examen, s’il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

4.13 Examen, s’il y a lieu, de propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises pour examen au Forum mondial par les groupes de travail

Aucune proposition d’amendement à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) n’a été soumise.

4.14 Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.14.1 | ECE/TRANS/WP.29/2023/41 | Proposition d’amendement 9 à la Résolution d’ensemble sur une spécification commune  des catégories de sources lumineuses (R.E.5)  ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/26 |

4.15. Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998

Aucune proposition d’amendement aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord et de 1998 n’a été soumise.

4.16 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998

Aucune proposition de nouvelle résolution mutuelle dont feraient l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998 n’a été soumise.

5. Accord de 1998

5.1 État de l’Accord, y compris l’application de son paragraphe 7.1

Le secrétariat présentera une liste actualisée des Parties contractantes à l’Accord, des RTM ONU adoptés et des règlements techniques inscrits dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, ainsi que les informations sur l’état de l’Accord avec les observations reçues. Une liste des priorités et des questions que le Forum mondial et ses organes subsidiaires examinent dans le cadre d’un échange de vues, comprenant les informations les plus récentes, sera aussi présentée.

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.36 | État de l’Accord de 1998 |

5.2 à 5.5 Le Forum mondial voudra peut-être prendre note des points 5.2 à 5.5 de l**’**ordre du jour et décider qu**’**ils seront examinés en détail par le Comité exécutif de l**’**Accord de 1998 (AC.3).

6. Éléments d’intérêt commun relatifs aux Accords de 1958 et de 1998

6.1 Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition, dans la réglementation nationale ou régionale, des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur

Le Forum mondial a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour dans l’attente de nouveaux exposés.

7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)

7.1 État de l’Accord

Le secrétariat présentera un document actualisé indiquant l’état de l’Accord et des Règles ONU qui y sont annexées et comprenant la liste des Parties contractantes à l’Accord et de leurs services administratifs chargés des contrôles techniques périodiques.

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1074/Rev.18 | État de l’Accord de 1997 |

7.2 Amendements à l’Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l*’*application des amendements à l*’*Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues.

7.3 Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997

Le Forum mondial voudra peut-être examiner, s’il y a lieu, les propositions d’établissement de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997 en vue de leur éventuelle adoption par l’AC.4.

7.4 Mise à jour des Règles annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner, s’il y a lieu, les propositions d’amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997, en vue de leur éventuelle adoption par l’AC.4.

7.5 Mise à jour de la Résolution d’ensemble no 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d’amendements aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai.

7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie

Le Forum mondial pourrait souhaiter poursuivre sa réflexion sur la mise en œuvre du document-cadre concernant la conformité des véhicules pendant leur durée de vie.

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/2022/145 | Document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie) |

8. Questions diverses

8.1 Échange d’informations sur les mesures appliquées en cas de défaut et de non-conformité, notamment les systèmes de rappel

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé des faits nouveaux survenus dans le cadre des activités du Groupe de travail de l’exécution des obligations (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 66).

8.2 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998

Le secrétariat a entrepris d’étudier la possibilité d’organiser une réunion conjointe du Forum mondial avec le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) sur les sujets d’intérêt commun en matière de conduite automatisée.

8.3 Deuxième Décennie d’action pour la sécurité routière

Le Forum mondial pourrait souhaiter s’engager dans la poursuite de l’élaboration du plan d’action de la CEE pour la sécurité routière pour la période 2023-2030, concernant l’amélioration de la sûreté des véhicules.

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/2023/5 | Plan de la CEE relatif à la Décennie d’action pour la sécurité routière 2021-2030 |

8.4 Renforcement de la sûreté et réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d’occasion dans les pays à revenu faible ou intermédiaire

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l’évolution récente des travaux relatifs à un ensemble de réglementations minimales en matière de sécurité et d’environnement menés par le groupe de travail informel du renforcement de la sûreté et de la réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d’occasion dans les pays à revenu faible ou intermédiaire (ECE/TRANS/WP.29/1161, par. 159).

8.5 Documents destinés à la publication

Le Forum mondial souhaitera peut-être prendre note de l*’*état d*’*avancement des travaux de traduction des textes faisant foi des Règlements ONU qu*’*il a adoptés en novembre 2022 et qui entreront en vigueur en juin 2023.

9. Adoption du rapport

Conformément à la pratique établie, le Forum mondial adoptera le rapport de sa 189e session sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Le rapport comprendra aussi des sections concernant :

a) La quatre-vingt-troisième session du Comité d’administration de l’Accord de 1958 ;

b) La soixante-sixième session du Comité exécutif de l’Accord de 1998 ;

c) La quatorzième session du Comité d’administration de l’Accord de 1997.

B. Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1)

10. Constitution du Comité d’administration

Le Comité d’administration est composé de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l’appendice 1 de l’Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3, art. 1er, par. 2).

11. Propositions d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU − Vote du Comité d’administration

Conformément à la procédure indiquée à l’appendice de l’Accord de 1958, le Comité d’administration établit de nouveaux Règlements ONU et des amendements aux Règlements ONU existants. Les projets de Règlements et les propositions d’amendements à des Règlements existants sont mis aux voix : i) lorsqu’il s’agit de nouveaux Règlements, chaque pays qui est Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout projet de nouveau Règlement ONU doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art.1er et appendice) ; ii) lorsqu’il s’agit d’amendements à des Règlements existants, chaque pays Partie contractante à l’Accord et appliquant le Règlement en question dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le Règlement ONU. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le Règlement ONU en question. Pour être adopté, tout projet d’amendement à un Règlement ONU existant doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 12 et appendice).

Les amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédure sont établis par le Comité d’administration. Les propositions d’amendement auxdites annexes font l’objet d’un vote. Chaque Partie contractante à l’Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant au moins un Règlement ONU. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains appliquant au moins un Règlement ONU. Les projets d’amendement aux annexes de dispositions administratives et de procédure sont établis à l’unanimité des voix des membres présents et votants (art. 13 *bis* et appendice 1).

Si toutes les Parties à l’Accord en conviennent, tout Règlement adopté en vertu de l’Accord non modifié peut être considéré comme un Règlement adopté en vertu de l’Accord tel que modifié (art. 15, par. 3).

Le Comité d’administration mettra aux voix les projets d’amendements et de rectificatifs aux Règlements ONU visés aux points 4.6 à 4.13 de l’ordre du jour, en tenant compte des recommandations du Forum mondial.

C. Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l’année 2023

Le Comité exécutif est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l’annexe B de l’Accord de 1998 (ECE/TRANS/132 et Corr.1). En principe, le Comité exécutif élit son Bureau lors de sa première session de chaque année.

13. Suivi de l’application de l’Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale

Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l’examen de cette question. Les Parties contractantes à l’Accord ont été invitées à utiliser le système de notification mis au point par le secrétariat pour les rapports annuels sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements. Elles peuvent prendre modèle sur les exemples présentés par les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie et l’Union européenne (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 96 et 97). Afin de faciliter le processus, le secrétariat se mettra en rapport avec les chefs de délégation des Parties contractantes ayant des notifications en suspens (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 78).

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.35 | État de l’Accord de 1998, y compris les notifications des Parties contractantes devant être communiquées au secrétariat conformément à l’article 7 de l’Accord. Ce document a été établi pour la première fois en 2007 par le secrétariat pour servir d’instrument de suivi de l’application de l’Accord |

14. Examen et vote par le Comité exécutif des éventuels projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants

Par l’intermédiaire du Comité exécutif, constitué de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur reproduit à l’annexe B, et sur la base des dispositions des articles et paragraphes qui suivent, les Parties contractantes établissent des RTM ONU concernant la sécurité, la protection de l’environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues, ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés ou utilisés sur ces véhicules (art. 1er, par. 1.1.1).

Les projets de nouveaux RTM ONU et les propositions d’amendements à des RTM ONU existants sont mis aux voix. Chaque pays Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes à l’Accord. Pour le calcul du quorum, une organisation d’intégration économique régionale et ses États membres qui sont Parties contractantes à l’Accord sont comptés comme une seule Partie contractante. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ses États membres souverains qui sont Parties contractantes à l’Accord (annexe B, art. 3 et 5). Pour être adoptés, les projets de nouveaux RTM ONU et les projets d’amendements à des RTM ONU existants doivent recueillir les voix de toutes les Parties contractantes présentes et votantes (annexe B, art. 7.2).

14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, s’il y a lieu

14.2 Propositions d’amendements à des RTM ONU, s’il y a lieu

14.3 Propositions d’amendements aux Résolutions mutuelles dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu

14.4 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, s’il y a lieu

15. Examen des éventuels règlements techniques à inscrire dans le Recueil des Règlements admissibles, s’il y a lieu

Le Comité exécutif devrait, à la demande de toute Partie contractante, mettre aux voix l’inscription dans le Recueil des Règlements admissibles de tout règlement technique national ou régional, conformément à la procédure établie au paragraphe 7 de l’annexe B de l’Accord (ECE/TRANS/132 et Corr.1). Pour qu’il puisse être procédé à un vote, un quorum d’au moins la moitié des Parties contractantes doit être réuni (annexe B, art. 5).

16. Orientations, adoptées par consensus, concernant les éventuelles questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial et le Comité exécutif ont décidé d’adopter par consensus des orientations sur les questions en suspens concernant des projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU qui n’auraient pas été réglées par le groupe de travail compétent (ECE/TRANS/WP.29/1085, par. 78).

17. État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants

Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner les progrès réalisés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial sur les projets de nouveaux RTM ONU et d’amendements à des RTM ONU existants répertoriés dans le programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 95 à 106 et annexe IV). Parmi les documents inscrits à l’ordre du jour provisoire, seuls ceux dont la cote n’est pas mise entre parenthèses devraient être examinés et éventuellement adoptés par le Comité exécutif. Ceux dont la cote figure entre parenthèses ne sont mentionnés que pour référence et, par conséquent, n’ont pas à être examinés par le Comité exécutif.

17.1 RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45)  (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45/Rev.1)  ECE/TRANS/WP.29/2018/162 | Proposition d’autorisation d’élaborer l’amendement 4 au RTM ONU no 9  Mandat du groupe de travail informel des systèmes de capot actif pour la protection des piétons |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31)  ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31/Rev.1  (ECE/TRANS/WP.29/2021/83) | Version révisée de l’autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) : proposition visant à préciser les phases 1 et 2 afin d’éviter toute erreur d’interprétation |
| (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/2)  (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/5) | Proposition d’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons)  Premier rapport sur l’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) |

17.2 RTM ONU no 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV) − Phase 2)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/49 | Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU |

17.3 RTM ONU no 15 (Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP) − Phase 2)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/39) | Autorisation de lancer la phase 1 b) du RTM ONU |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/44 | Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU |

17.4 RTM ONU no 16 (Pneumatiques)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48)  ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48/Rev.1 | Autorisation d’élaborer l’amendement 2 au RTM ONU no 16 (Pneumatiques) |

17.5 RTM ONU no 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS))

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50/Corr.1  (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50) | Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU |

17.6 RTM ONU no 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/57  (ECE/TRANS/WP.29/2020/96) | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules |

17.7 Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux (QRTV)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/33) | Autorisation d’élaborer le RTM ONU |

17.8 Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial (GRDE)

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/51) | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/54/Rev.1 | Autorisation révisée d’élaborer un RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial |
| (ECE/TRANS/WP.29/2021/149) | (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 18, fondé sur le document GRPE-83-32 et modifié en cours de session, tel que modifié par l’annexe VIII) |

17.9 Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage

**Document(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/59 | Demande d’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage |
| (ECE/TRANS/WP.29/2021/150) | (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 36, fondé sur le document GRPE-83-11 tel que modifié par l’annexe XII) |

18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait être engagé ou se poursuivre

Le Comité exécutif sera informé de l’état d’avancement des travaux concernant les autres questions prioritaires inscrites au programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 107 à 115 et annexe IV).

18.1 Enregistreur de données de route (EDR)

19. Questions diverses

D. Comité d*’*administration de l*’*Accord de 1997 (AC.4)

20. Constitution du Comité d’administration et élection du Bureau pour l’année 2023

Le Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4) se réunit à la demande des Parties contractantes à l’Accord pour adopter des décisions concernant ledit Accord ou les Règles ONU qui y sont annexées. Il est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l’appendice 1 de l’Accord (ECE/RCTE/CONF/4). Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes (art. 5 de l’appendice 1 de l’Accord). À sa première session de chaque année, le Comité d’administration élit son Bureau pour l’année.

21. Amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d’administration les éventuelles propositions d’amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997 pour examen et adoption par vote. Les propositions d’amendements aux Règles ONU sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l’Accord et qui applique la Règle ONU concernée dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes appliquant la Règle ONU en question. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent la Règle ONU en question. Pour être adopté, tout projet d’amendement à une Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l’appendice 1 de l’Accord de 1997). Les Parties contractantes à l’Accord sont invitées à participer par l’intermédiaire de représentants venus de leur capitale ou de membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 8 mars 2023 à la fin de la session du matin.

22. Élaboration de nouvelles Règles ONU à annexer à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d’administration les éventuelles propositions de nouvelles Règles ONU, pour examen et adoption par vote. Les propositions de nouvelles Règles ONU sont mises aux voix. Chaque pays qui est Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adoptée, toute nouvelle Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l’appendice 1 de l’Accord de 1997). Les Parties contractantes à l’Accord sont invitées à participer par l’intermédiaire de représentants venus de leur capitale ou de membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 8 mars 2023 à la fin de la session du matin.

23. Questions diverses

1. \* Pour des raisons d’économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports durables de la CEE (https://unece.org/transport/vehicle-regulations). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique. Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l’ONUG (bureau C.337, au 3e étage du Palais des Nations). Les versions traduites de ces documents sont disponibles en accès public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC), à l’adresse www.documents.un.org. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les représentants sont priés de s’inscrire en ligne sur le site Web de la CEE (https://indico.un.org/event/1002069/). À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, qui est temporairement située à la Villa Les Feuillantines (13, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (poste 713036). Un plan du Palais des Nations et d’autres renseignements utiles sont disponibles à l’adresse : https://unece.org/practical-information-delegates. [↑](#footnote-ref-3)